

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 13/09/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Partie nominative

CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE

330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : HOT-TUDURI Elissa
Téléphone : 03 38 59 65 85
Courriel : elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-359
Code AIOT : 0005403239

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/04/2022 de l'établissement CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE implanté - 21440 BLIGNY LE SEC. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• HOT-TUDURI Elissa, Unité départementale de la Côte-d'Or, Subdivision 1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Oriane Le Gallic, Chargée d'affaires, RES Services (par téléphone le 20 avril 2022)

Le courriel d'échange avec l'administration est fr-polecrse@res-group.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,
Elissa HOT TUDURI	Flore BOUCHE	Pierre CHRISMENT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/04/2022 de l'établissement CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE implanté - 21440 BLIGNY LE SEC, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021 article : 2.6
- nom : Exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 13

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE

330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Références : 2022-359
Code AIOT : 0005403239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE implanté - 21440 BLIGNY LE SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'APMU du 13 octobre 2021 et a pour objet de constater la mise en place du dispositif anti-collision suite aux informations données par l'exploitant lors d'une rencontre avec le préfet le 11 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE
- - 21440 BLIGNY LE SEC
- Code AIOT : 0005403239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation concernée comprend 25 éoliennes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.6	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un dispositif anti-collision	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'un dispositif anticollision était en cours d'installation sur le site et partiellement opérationnel.

L'exploitant devra veiller à disposer des alertes nécessaires pour s'assurer qu'à tout moment le dispositif fonctionne et que les informations entre les caméras, les PC et le SCADA circulent correctement.

Enfin, il a été constaté sur pièce que les éoliens ont fonctionné entre le 1er février et le 31 mars en dehors du cadre réglementaire de l'APMU du 13 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un dispositif anti-collision

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'un dispositif anti-collision
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc. Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnementale ministériel de 2015(annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce Cible. En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.6 sont appliquées.
Constats : Les éoliennes sont équipées de caméras avec deux systèmes différents : - soit un système indépendant : l'éolienne est équipée de 8 caméras qui surveillent son environnement, c'est le cas de 5 éoliennes, - soit un système croisé : les caméras installées sur une éolienne "regardent" les autres éoliennes et le système fonctionne sur une couverture croisée de caméras, c'est le cas des 20 éoliennes restantes. Les constats sur place, entre 16h30 et 18h30, sont les suivants : - L1 : en fonctionnement, 8 caméras, - L2 : à l'arrêt, 8 caméras, - B1 : en fonctionnement, 1 caméra vers B3, - B3 : en fonctionnement, 1 caméra vers B1, - B4 : en fonctionnement, 1 caméra vers B5, - B5 : en fonctionnement, 2 caméras vers B4 et B6, - B6 : en fonctionnement, pas de caméra, - B7 : à l'arrêt, pas de caméra, - B8 : en fonctionnement, 8 caméras, - B9 : en fonctionnement, 8 caméras, - T2 : en fonctionnement, 8 caméras, - T3 : en fonctionnement, pas de caméras, - T4 : à l'arrêt, 1 caméra vers T3, - T5 : à l'arrêt, 1 caméra vers T6, - T6 : en fonctionnement, 1 caméra vers T5, - S1 : en fonctionnement, 1 caméra vers S2, - S2 : à l'arrêt, 1 caméra vers S1, - S3 : en fonctionnement, 1 caméra vers S4, - S4 : en fonctionnement, 1 caméra vers S3, - S5 : en fonctionnement, 1 caméra vers S6, - S6 : à l'arrêt, pas de caméra, - R1 : en fonctionnement, pas de caméra, - R2 : à l'arrêt, 1 caméra vers R3, - R3 : en fonctionnement, 1 caméra vers R2, - R4 : à l'arrêt, pas de caméra. L'exploitant a transmis à l'inspection le 03 mai 2022 une carte présentant la couverture de la zone par les caméras. Cette carte affiche les périmètres de protection de 500m autour des éoliennes (distance choisie par l'exploitant). La carte présente des périmètres de protection non couverts par les caméras (au nord de T06 et entre R02 et R03). Sur ces points, l'exploitant doit justifier que le dispositif est suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <p>Cas n°1: En cas de défaillance, d'absence ou d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision, ou* __ Cas n°2 : En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision,</p> <p>Cas n°3 : en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. Dans les cas n°1 et n°2, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.</p> <p>Dans le cas n°3, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur toutes les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en migration sur les éoliennes. Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher sur les périodes de nidification et de migration pré-nuptiale et post-nuptiale identifiées dans les considérants ci-dessus sur les éoliennes concernées ou l'ensemble du parc selon les cas ci-dessus.</p> <p>En cas de présence avérée du Milan royal sur les autres périodes de l'année, les présentes mesures s'appliquent. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.</p>
<p>Constats : Après échange avec l'exploitant, le jour de l'inspection les éoliennes étaient couvertes par le dispositif anti-collision sauf : S2, L2, T4, T5, R2, R4 et B7 qui étaient à l'arrêt.</p> <p>Le jour de l'inspection à 17h53, un rapace pouvant s'apparenter à un milan royal a été vu au nord de l'éolienne T6 en fonctionnement.</p> <p>L'exploitant a transmis le 03 mai des éléments concernant la détection de ce rapace et la réaction du dispositif qui affiche une vitesse de rotor de T06 à 0km/h à 17h55, or l'inspection a constaté l'éolienne en fonctionnement à cette heure et cela est confirmé par la vidéo transmise par l'exploitant (caméra de T05 vers T06). L'exploitant a précisé que l'affichage de la vitesse nulle est due à un problème de communication entre le dispositif et le serveur qui n'empêche pas le dispositif de fonctionner. D'après l'exploitant l'éolienne s'est bien arrêtée mais les données SCADA sur un pas de temps de 10 min, ne permettent pas de vérifier précisément cette information. L'exploitant confirme l'arrêt de la machine par le time running permettant de connaître le temps en production de la turbine sur un pas de temps 10 min. Entre 17h50 et 18h, la turbine a été en production 185 secondes ce qui démontrait que l'éolienne a bien été arrêtée mais n'explique pas pourquoi sur place, elle était bien en fonctionnement.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis le fichier "PSS-Alarmes février&mars"</p> <p>Demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'inspection la signification des colonnes "AlarmCode" et "Description" de manière littérale.</p> <p>Non-conformité : l'analyse des données du SCADA du 1er février au 31 mars 2022 montre que, même si le dispositif anticollision n'était pas encore en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les éoliennes ont été remise en fonctionnement vers 16h presque tous les jours soit plus d'une heure avant le coucher de soleil, - sur B07 : l'éolienne a fonctionné : <ul style="list-style-type: none"> - le 11 mars l'éolienne a tourné à partir de 10h puis toute la journée, - le 29 mars l'éolienne a tourné à partir de 8h jusqu'à 11h. - sur S04 : le 05 mars l'éolienne a tourné à partir de 11h20 puis toute la journée, - sur S05 : le 21 mars l'éolienne a tourné à partir de 11h jusqu'à 14h20, - sur T02 : le 21 mars l'éolienne a tourné à partir de 08h50 jusqu'à 13h30, - sur T05 : le 19 mars l'éolienne a tourné à partir de 08h puis toute la journée,

<p>Demande de compléments : L'exploitant devra transmettre les relevés SCADA du mois d'avril 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux éoliennes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats : Non-conformité : le jour de l'inspection, la porte de l'éolienne T5 était ouverte sans que soit constatée la présence de personnel de maintenance.</p> <p>L'inspection a contacté le numéro d'astreinte disponible sur les panneaux de signalisation du parc afin de transmettre cette information.</p>
<p>Observations : Les traces d'un feu était visible sur la plate-forme de l'éolienne L1.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>